

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06 www.fr.ch/DICS

Fribourg, le 17 mai 2021

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 17 mai 2021

sur l'admission des jeunes de la classe d'intégration de l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle (EPAI) dans les écoles du secondaire supérieur

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 27 juin 1995 (RESS) ;

conformément à l'évaluation du projet 2018-2021,

Édicte les directives suivantes :

1. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les présentes directives règlent les dispositions d'admission des jeunes de la classe d'intégration de l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle (EPAI), Fribourg, dans les écoles du secondaire supérieur du canton de Fribourg subordonnées à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport. L'objectif principal est de définir les conditions d'admission, la procédure d'admission et le droit transitoire.

Art. 2 Conditions d'admission

- ¹ Les conditions d'admission au sein d'une école fribourgeoise du secondaire supérieur sont les suivantes :
- a) La personne fréquente une classe d'intégration de l'Ecole professionnelle artisanale et industrielle de Fribourg (EPAI) ;
- b) Elle vit en Suisse depuis moins de trois ans.
- ² Tous les autres cas sont réglés par les conditions d'admission habituelles.

Art. 3 Procédure d'admission en deux étapes

- ¹ La procédure d'admission respecte les deux étapes suivantes :
- a) L'évaluation dans le cadre de la classe d'intégration ;

- b) Le passage de l'examen à la fin de l'année scolaire.
- ² Le doyen ou la doyenne chargé-e de la classe d'intégration (ci-après : le doyen ou la doyenne) informe la personne des possibilités d'admission dans une école du secondaire supérieur et de la procédure y relative.
- ³ Durant la formation en classe d'intégration, les connaissances en mathématiques et en langue première des jeunes sont évaluées par le doyen ou la doyenne. Afin de pouvoir se présenter à l'examen d'admission à la fin de l'année scolaire, il est exigé de la personne qu'elle ait acquis des connaissances en mathématiques qui correspondent au niveau de l'examen d'admission dans les écoles du secondaire supérieur et qu'elle ait réalisé une grande progression dans son apprentissage de la langue première.
- ⁴ Le doyen ou la doyenne atteste les compétences requises en complétant le formulaire d'inscription à l'attention du Service de l'enseignement secondaire du 2^e degré avant le 30 mai. Il ou elle joint un descriptif du comportement des jeunes dans un bref rapport (application au travail, progrès, etc.). Il ou elle fait des recommandations sur la voie de formation la mieux adaptée aux capacités et connaissances de la personne. De son côté, le candidat ou la candidate rédige une lettre de motivation.
- ⁵ Le candidat ou la candidate passe l'examen d'admission dans les branches mathématiques et langue première. La matière des examens se base sur le plan d'études et les objectifs d'apprentissage du type de classe « générale » du cycle d'orientation.
- ⁶Le doyen ou la doyenne est consulté-e avant la prise de décision.

Art. 4 Décision

- ¹ En se basant sur les résultats obtenus à l'examen d'admission, sur la lettre de motivation, sur le rapport du doyen ou de la doyenne et sur l'audition, la décision est prise :
- a) pour une admission au gymnase par la Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur ;
- b) pour une admission à l'école de culture générale par son directeur ou sa directrice ;
- c) pour une admission à l'école de commerce par son directeur ou sa directrice.

Art. 5 Admission en première année

- ¹ Durant sa première année dans une école du secondaire supérieur, la personne en formation suit les cours en principe en tant qu'auditrice. Une attestation des cours suivis peut lui être remise.
- ² En deuxième année de formation au secondaire supérieur, la personne doit en principe remplir les critères de promotion au même titre que les autres élèves. A titre exceptionnel, le recteur ou la rectrice, le directeur ou la directrice peut accorder une promotion conditionnelle, surtout lorsque les connaissances linguistiques sont encore insuffisantes. Au plus tard en troisième année de formation en école du secondaire supérieur, les compétences linguistiques de la personne sont évaluées selon les normes qu'exigent les objectifs de l'enseignement.
- ³Si la personne acquiert les compétences requises en première année déjà, elle peut suivre les cours comme mentionné à l'alinéa 2 dès le début de l'année scolaire ou au moment opportun choisi par le recteur ou la rectrice, le directeur ou la directrice.

Art. 6 Lieu de scolarisation

¹ Les personnes domiciliées dans le canton de Fribourg suivent la procédure d'admission à l'EPAI et dans une école du secondaire supérieur. La Conférence des directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur est responsable de la répartition des élèves dans les différentes écoles du secondaire supérieur.

Art. 7 Ecolage, taxes et frais d'enseignement individuels

¹ Les frais sont à la charge de la personne.

Art. 8 Voies de droit

¹ Toute décision liée à la procédure d'admission peut faire l'objet d'une réclamation des parents de l'élève ou de l'élève majeur-e auprès de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport dans les 10 jours après la communication.

Art. 9 Abrogation

¹ Les directives du 28 mars 2018 sur l'admission des requérant-e-s d'asile et des réfugié-e-s dans les écoles du secondaire supérieur sont abrogées.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 17 mai 2021.

Jean-Pierre Siggen

Conseiller d'Etat, Directeur